



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières à usage agricole équipées de panneaux photovoltaïques
sur parcours d'élevage de gibier sur la commune de La Bigottière (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7940 relative au projet d'ombrières à usage agricole équipées de panneaux photovoltaïques sur parcours d'élevage de gibier sur la commune de La Bigottière, déposée par la société UNITE, représentée par Monsieur Stéphane MAUREAU, et considérée complète le 19 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques, avec filets et clôtures, sur des parcelles dédiées au parcours en plein air d'un élevage de gibiers (faisans et perdrix), sur un terrain d'assiette de 9 ha au lieu dit « Les Bouillonnais », sur la commune de La Bigottière ;

Considérant que les ombrières, d'une emprise totale au sol de 5 220 m², seront réparties en quatre rangées espacées de 9 m entre elles ; qu'elles présenteront une hauteur minimale au-dessus du sol de 2 m et maximale de 6 m au point haut ;

Considérant que le projet comprend également un poste de transformation, un poste de livraison et un local technique, pour une emprise totale au sol de 56 m² ;

Considérant que l'installation photovoltaïque représentera une puissance totale installée de 1 179 kWc ;

Considérant que la totalité de la production électrique des installations photovoltaïques sera injectée dans le réseau public d'électricité ;

Considérant que l'ancrage des modules photovoltaïques est prévu sur des structures bi-pieux, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet se situe en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ernée ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Mayenne » ; que la commune de La Bigottière est classée au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) au titre du risque de feu de forêt ; que le projet prévoit l'installation d'une citerne de 120 m³ et d'une piste d'accès pour les pompiers ; qu'une bande dite « à sable blanc » de 5 m de large sera réalisée en périphérie du projet pour limiter les risques de propagation d'incendie ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ; que dans ce cadre, conformément à l'annexe 3 de la circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques, l'autorisation d'urbanisme comporte un rappel des principes techniques régissant la pose et l'entretien des panneaux photovoltaïques afin de prévenir un risque de départ de feux ;

Considérant que les arbres et les haies existants sur le site seront préservés ;

Considérant que le projet programme la maintenance préventive en dehors des périodes de présence du gibier, et la maintenance curative en cas de défaillance d'un équipement ;

Considérant que la durée de travaux est estimée entre 9 et 12 mois ; que la durée prévisionnelle d'exploitation des installations photovoltaïques est de 30 ans ; qu'en fin d'exploitation, les volières photovoltaïques seront démantelées, et les panneaux solaires recyclés selon la réglementation en vigueur ;

Considérant par ailleurs les incidences positives du développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur parcours d'élevage de gibier sur la commune de La Bigottière, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr